

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POINT P

Route de Sainte Montaine
18410 Argent-Sur-Sauldre

Références : VAT20250427
Code AIOT : 0100299630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement POINT P implanté Route de Sainte Montaine 18410 Argent-sur-Sauldre. L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POINT P
- Route de Sainte Montaine 18410 Argent-sur-Sauldre
- Code AIOT : 0100299630
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- Point P
- Route de Sainte Montaine, 18410 Argent-Sur-Sauldre
- Code AIOT : 0100299630
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin d'Argent-sur-Sauldre fait partie d'une chaîne de magasins spécialisés dans la vente de matériaux et matériels de construction du bâtiment pour les professionnels et les particuliers. Ce magasin est enregistré sur le site de l'OCAB, éco-organisme coordinateur de la REP (responsabilité élargie des producteurs) PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment), dans la liste des magasins proposant la reprise d'un ou plusieurs matériaux issus de l'activité de construction et du bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 14/10/2025, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 14/10/2025, article R. 541-163	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2025, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment est

réalisée par le distributeur Point P sur son site d'Argent sur Sauldre sans frais et sans obligation d'achat.

Les déchets repris annoncés par Point P sont les suivants : mélange d'inertes, métaux, bois, plâtres, plastiques rigides et PVC, laine de verre et laine et roche, menuiseries vitrées.

Sur chaque contenant, est précisée la nature du déchet repris. Ont été observés lors de la visite d'inspection, des déchets de plâtres complexes, PSE, et menuiserie.

Compte tenu de la situation de la filière, certaines reprises étaient à l'arrêt au moment de la visite d'inspection. L'exploitant a précisé ne plus réaliser notamment la reprise de la laine de verre et des huisseries.

Conforme. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2025, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les clients (particuliers et professionnels) sont informés des conditions de reprise des déchets. Un dépliant VALOBAT est disponible pour les clients expliquant les flux pris en charge. Une communication par le biais de la radio Point P est également effectuée.

Sur place, l'exploitant précise être en possession de signalisations pour indiquer les conditions de reprise mais ne pas les mettre en place par manque d'espace d'affichage.

Le lieu de dépose n'est pas visible directement. Le dépôt des déchets par les clients se fait derrière la boutique sous le contrôle du responsable d'exploitation de Point P.

Conforme. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite